

**TRIBUNAL POUR ENFANTS**  
**Jugement du 12 août 2008**

**Jugement n° 108/0437**

Nous, Muriel BOLIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants en tribunal de grande instance de BOBIGNY, substituant vu l'agence Jean-Pierre ROSENCZVEIG, Président du Tribunal pour Enfants au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY :

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du Code Civil et 1181 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions des articles 514 du Code de Procédure Civile relatifs à l'exécution provisoire ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance 58-101 du 23 Décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu la procédure concernant.

X SE DISANT YOON Bifa Née le 06 Mai 1997 à OUTIEN (CHINE)

identifiée comme étant GUAN Lili, née le 10 juin 1997 à PUTIAN, province du FUJIAN, Chine DE GUAN Yuanqing; et de YE Ajying

sans domicile connu

de nationalité chinoise

Vu la requête de la mineure transmise par l'Anafé le 8 août 2008 ;

Vu le courrier de l'Anafé transmis par télécopie en date de ce jour ;

Vu les extraits d'acte de naissance de la mineure et de ses parents et leur traduction transmis par télécopie par l'Anafé en date de ce jour ;

Vu l'audition de la mineure assistée de M. Jacques XIAO, interprète assermenté, en date du 12 Août 2008, en présence des représentants de la police de l'air et des frontières, des représentantes de l'aide sociale à l'enfance de Seine Saint Denis et de l'éducatrice du service éducatif auprès du tribunal ;

Vu l'urgence ;

Lili GUAN, 11 ans, est arrivée à l'aéroport de ROISSY en provenance de DUBAI munie de faux papiers au nom de Bifa YOON et accompagnée d'une dame coréenne. L'entrée en France lui a été refusée et elle a été maintenue en zone d'attente par décision du juge des libertés et de la détention en date du 10 août 2008, dans l'attente de son possible rapatriement à DUBAI, lieu de provenance, ou en Chine, pays d'origine.

Elle a signalé sa situation à l'Anafé en vue d'être aidée. Compte tenu de son jeune âge, de son incompréhension totale des événements qui se déroulent autour d'elle et de l'absence d'administrateur ad hoc pour le représenter, il convient de nous saisir l'office, à titre exceptionnel.

Il résulte de l'audience et des éléments transmis par l'Anafé que Lili GUAN a été élevée par son grand-père ces quatre dernières années, que celui-ci est trop âgé pour la prendre en charge, qu'elle souhaite voir sa mère dont elle est séparée depuis quatre ans, qu'elle est particulièrement perturbée par son séjour en zone d'attente qui, s'il se déroule dans des

conditions matérielles satisfaisantes, la place dans une situation de tension insupportable, son retour à DUBAI ou en Chine lui ayant été annoncé.

Les parents de la mineure n'ont pas été jusqu'à présent en mesure de la protéger de manière efficace puis qu'ils n'ont pas empêché qu'elle soit soumise aux épreuves qu'elle traverse. Leur adresse n'est pas connue et la mineure ne dispose pour les joindre que d'un numéro de téléphone. Dans ces conditions, les conditions d'éducation et de développement de la mineure sont gravement compromises au sens de l'article 375 du code civil.

Par application de l'article 375-1 alinéa 2 du code civil, les décisions du juge des enfants doivent être prises en sièle considération de l'intérêt de l'enfant. Il contient par conséquent de prendre des mesures d'assistance éducative afin de lui apporter protection. Les parents n'étant pas en mesure de la prendre en charge à ce jour, il convient de la notifier à l'aide sociale à l'enfance afin de lui apporter la prise en charge sécurisante dont elle a besoin et d'aider les parents à reprendre leurs responsabilités sur leur enfant.

Ils bénéficieront d'un droit de visite qui devra dans un premier temps se dérouler sous la surveillance de l'aide sociale à l'enfance. Ils pourront formuler toute demande de droit d'hébergement ou de mainlevée de placement auprès de juge des enfants. Une audience pourra ensuite être organisée en leur présence.

#### Par ces motifs

Ordonnons que la mineure ci-dessus désignée soit confiée provisoirement à l'aide sociale à l'enfance de Seine Saint-Denis, immeuble Picasso, rue Erik Batie, 93000 BOBIGNY à compter de ce jour ce jusqu'au 12 Février 2009 ;

DISONS que les parents bénéficieront d'un droit de visite qui s'exercera dans un premier temps sous la surveillance de l'aide sociale à l'enfance ;

DISONS que les prestations familiales auxquelles la mineure ouvre droit seront versées directement par l'organisme payeur à l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis ;

DISONS que provisoirement la famille ne participant pas personnellement aux frais de placement.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance.